

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1801179

Mme O. et autres

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019

Lecture du 7 novembre 2019

18-04

60-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 novembre 2018, 25 mars, 15 mai, 24 juin, 24 septembre et 27 septembre 2019, Mme O, Mme B. et M. B., représentés par Me Uzan, demandent au tribunal :

1°) de déclarer le centre hospitalier de Bastia responsable des conséquences dommageables du décès de M. B. ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Bastia à verser à Mme O. une somme globale de 389 953,92 euros en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du décès de son époux ;

3°) de condamner le centre hospitalier de Bastia à verser à Mme B. et à M. B., chacun une somme de 30 000 euros en réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait du décès de leur père ;

4°) subsidiairement, ordonner une expertise médicale

5°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bastia les dépens ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- leur demande est recevable et n'est pas prescrite dès lors qu'ils ont saisi d'un recours préalable la ministre des solidarités et de la santé et le centre hospitalier de Bastia avant l'expiration du délai de prescription ;

- il n'y a pas lieu de mettre en cause devant le tribunal administratif les personnes privées qui ont pris en charge feu M. B. dès lors que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des demandes dirigées contre ces dernières ;

- la faute commise par le médecin qui a pris en charge feu M. B., consistant en l'administration d'une antibiothérapie inadaptée, est de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier de Bastia ;

- Mme O. subit une perte de revenus annuelle égale à 14 846,80 euros et est fondée à demander un capital de représentatif de la rente annuelle à laquelle elle a droit compte tenu de son espérance de vie, dont le montant peut être fixé à 349 953,92 euros ;

- elle est en outre fondée à demander l'allocation d'une somme de 35 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

- Mme B. et M. Lionel B. sont quant à eux fondés chacun à demander l'allocation d'une somme de 25 000 euros en réparation de leur préjudice moral ;

- chacun des requérants est enfin fondé à demander l'allocation d'une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant de la résistance abusive dont a fait preuve l'administration à leur égard.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 mai, 29 mai et 23 septembre 2019, le centre hospitalier de Bastia, représenté par Me Seatelli, conclut au rejet de la requête. Le centre hospitalier de Bastia soutient que :

- la demande est prescrite dès lors que la requête a été présentée plus de dix ans après les faits invoqués par les requérants ;

- il appartient à ces derniers de mettre en cause les personnes privées dont la responsabilité est susceptible d'être engagée au titre des conséquences dommageables du décès de feu M. B., lequel avait été pris en charge dans une clinique privée antérieurement à sa prise en charge par le centre hospitalier de Bastia ;

- la responsabilité de ce dernier n'est pas établie ;

- à titre subsidiaire, il convient d'ordonner une expertise au contradictoire des personnes privées évoquées ci-dessus.

Par un mémoire, enregistré le 25 janvier 2019, la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne, agissant pour le compte la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Corse, représentée par Me Binon, avocat demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier de Bastia à lui verser la somme de 12 184,78 euros au titre des prestations de sécurité sociale versées du fait du décès de M. B. ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bastia l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par le neuvième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Bastia une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code de la santé publique ;

- le code de la sécurité sociale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Uzan, avocat des requérants, ainsi que celles de Me Gasquet-Seatelli, avocate du centre hospitalier de Bastia.

Considérant ce qui suit :

1. M. B. a été pris en charge aux mois de juillet et août 2008 dans une clinique privée à Marseille (Bouches-du-Rhône) où il a subi une opération de chirurgie cardiaque consistant en un remplacement de la valve aortique par une prothèse mécanique, ainsi qu'un pontage mammaire gauche. Après avoir rejoint son domicile postérieurement à cette prise en charge médicale, M. B. s'est rendu le 20 octobre 2008 au service des urgences du centre hospitalier de Bastia où des hémocultures ont été pratiquées, mettant en évidence une infection de sorte qu'une double antibiothérapie lui a été prescrite. Devant l'état du patient, le service des urgences l'a dirigé vers la clinique privée au sein de laquelle il avait été antérieurement pris en charge, aux fins de pratiquer une reprise chirurgicale, où il a été admis à compter du 24 octobre 2008, avant de décéder à la suite d'une endocardite le 6 novembre 2008. Mme O., veuve de M. B., ainsi que Mme B. et M. B., ses enfants, demandent au tribunal de leur verser diverses indemnités en réparation des conséquences dommageables de ce décès.

2. L'article L. 1142-28 du code de la santé publique dispose que : « *Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins (...) se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage. / Le titre XX du livre III du code civil est applicable, à l'exclusion de son chapitre II* ». Aux termes de l'article 2241 du code civil : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion (...)* ». Enfin aux termes de l'article 2244 du même code : « *Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée* ».

3. Il résulte de l'instruction que les faits dommageables dont se prévalent les requérants devant le tribunal, à savoir la prise en charge médicale dont feu M. B. a fait l'objet par le centre hospitalier de Bastia, ont eu lieu du 20 octobre au 22 octobre 2008. La date de consolidation des dommages subis par la victime peut être fixée au plus tard le 6 novembre 2008, date de son décès. Ainsi plus de dix ans se sont écoulés entre la date à laquelle a commencé à courir la prescription et celle à laquelle a été enregistrée la requête, le 14 novembre 2018. De même, les conclusions présentées pour le compte de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Corse ont été présentées après l'expiration du même délai de dix ans. Si les requérants se prévalent de ce qu'ils ont saisi le centre hospitalier de Bastia d'une réclamation préalable indemnitaire reçue par l'administration le 23 juillet 2018, une telle réclamation ne saurait être regardée comme une demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil et ne constitue pas davantage une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. Aucune disposition du code civil ni aucun principe général ne prévoit que la prescription pourrait être interrompue par une telle réclamation préalable indemnitaire. Par suite, le centre hospitalier de Bastia est fondé à soutenir que les demandes présentées par Mme O. veuve B. et autres et la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Corse sont prescrites.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête des consorts B. et les conclusions de la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Corse doivent être rejetées, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à l'application du neuvième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des consorts B. et les conclusions présentées pour la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants de Corse sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme O veuve B., à Mme B., à M. B., au centre hospitalier de Bastia et à la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

T. GALLAUD

P. MONNIER

Le greffier,

J. BINDI

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé et au préfet de la Haute-Corse, chacun en ce qui les concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. BINDI